



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 23 mai 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

**RAPPORT N° 23-B25 - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
D'HÉBERGEMENTS POUR LES SAPEURS-POMPIERS SAISONNIERS AU CROUS
DE CANNES**

L'augmentation de la sollicitation opérationnelle durant la période estivale nécessite la mise en œuvre de mesures permettant de renforcer le potentiel opérationnel journalier et de garantir un haut niveau de distribution des secours en forte période d'affluence.

À cet effet, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06) fera appel à des sapeurs-pompiers volontaires saisonniers (SPV) qui viendront compléter les effectifs de garde durant la saison d'été 2023.

Les candidats, déjà engagés comme SPV dans différents départements français, seront hébergés à titre gratuit par le SDIS 06.

S'agissant de la compagnie de Cannes, le SDIS 06 n'ayant pas les capacités d'accueil suffisantes, il s'est tourné vers le centre régional des œuvres universitaires et scolaires Nice-Toulon (CROUS) qui propose de mettre à disposition du SDIS 06, des chambres situées dans la résidence « Les clémentines » 13 Bd d'Oxford à Cannes, pour les 4 SPV saisonniers affectés sur ce secteur.

À ce titre, le SDIS 06 versera, au CROUS, la somme de 462 € par chambre et par mois.

La période de mise à disposition est consentie du 29 juin 2023 au 31 août 2023. Elle cessera de plein droit à l'expiration de cette période.

Les chambres sont individuelles. Les repas des SPV seront pris en charge par le SDIS 06 uniquement durant leurs jours de garde.

En conséquence, il vous est proposé d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le CROUS, la convention de mise à disposition, à titre onéreux, correspondante.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (article 6258).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration, à conclure et à signer, avec le CROUS, la convention de mise à disposition, à titre onéreux, correspondante.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY